addactis
THE RISKTECH FOR INSURANCE

PAROLE D'EXPERTS



Epargne/Retraite

LOI INDUSTRIE VERTE : MOBILISATION DES ENCOURS D'ASSURANCE VIE ET DES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE

La loi n°2023-973, dite « loi industrie verte », votée le 23 octobre 2023, a pour objectif de réindustrialiser la France et verdir cette industrie.

À travers ses 40 articles répartis en trois titres, cette loi couvre un large spectre d'actions et notamment la question du financement de l'économie via la mobilisation des encours d'épargne et de retraite supplémentaire.

Le titre I se concentre sur la réindustrialisation en facilitant et en accélérant les initiatives écologiques dans le secteur.

Le titre II vise à renforcer la considération des enjeux environnementaux dans les marchés publics.

Enfin, le titre III, qui sera développé dans ce document, aborde la question du financement des entreprises et de la transition écologique, notamment en mobilisant les encours d'assurance vie et des plans d'épargne retraite (PER).

addactis® est la marque, propriété d' ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

SOMMAIRE

0. SYNTHÈSE

1. ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

- 1.1. Evolution du PER
- 1.2. Table de mortalité
- 1.3 Décantonnement du PERP

2. ÉVOLUTIONS DE L'ASSURANCE VIE

- 2.1. La gestion pilotée en assurance vie
- 2.2. Unités de compte et référencement
- 2.3. Mandat d'arbitrage

3. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ÉPARGNANT

- 3.1. Devoir de conseil
- 3.2. Informations annuelles et précontractuelles

4. AUTRES DISPOSITIONS

- 4.1. Création du plan d'épargne avenir climat
- 4.2. Mandat d'arbitrage - autres dispositions
- 4.3. Soutien au développement de fonds ELTIF
- 4.4. Renforcement du rôle du Comité consultatif du Secteur financier (Art. L614-1 du COMOFI)
- 4.5.Communication aux assureurs d'informations relatives aux assurés (Article L224-7-1 du COMOFI)

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

SYNTHÈSE

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes mesures liées à l'assurance selon leur date d'entrée en vigueur.

Chronologie	Mesures	Loi Industrie Verte	Code des assurances	COMOFI	Périmètre
23/10/2023	Adoption de la loi Industrie verte.	Loi n°2023-973			Assurance vie et PER
13/12/2023	Publication du décret fixant la liste des labels UC, leurs critères et les modalités de leur délivrance.	Décret n° 2023-1180 Article 32			Assurance vie
01/01/2024	Entrée en vigueur de l'obligation de référencer au moins une UC de chaque label reconnu par l'Etat au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable.	Article 32	Art L131-1-2		Assurance vie
	Entrée en vigueur de l'obligation de référencer au moins une UC constituée de part comprise entre 5% et 10% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale.	Article 32	Art L131-1-2		Assurance vie
	Entrée en vigueur de l'obligation de communiquer à l'assuré la proportion d'UC respectant les deux conditions précédentes.	Article 32	Art L131-1-2		Assurance vie
	Entrée en vigueur de l'intégration des exigences de durabilité en matière d'informations pour établir les contrats et proposer une allocation.	Article 32		Art L224-29	PER
01/07/2024	Date limite maximale d'entrée en vigueur des dispositions relatives au « plan d'épargne avenir climat » (PEAC)	Article 34		Art L221-34-2	PEAC
24/10/2024	Entrée en vigueur de l'interdiction d'utiliser des tables différenciées par sexe pour le calcul de la rente.	Article 35			Assurance vie
	Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'éligibilité des FIA et des parts d'organismes de financement pour les UC d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation et ceux des PER.	Article 35	Art L131-1-1	Art L224-3-1	Assurance vie et PER
	Entrée en vigueur de la mesure stipulant l'utilisation de la valeur estimative pour les unités de compte constituées d'organismes de placement dont la fréquence de publication de valeurs liquidatives est faible.	Article 35	Art L131-5		Assurance vie
	Entrée en vigueur de l'obligation de proposer une gestion pilotée sur les contrats d'assurance vie.	Article 35	Art L132-5-4		Assurance vie
	Entrée en vigueur des obligations de conseil d'information et de conseil pour les contrats comprenant des unités de compte.	Article 35	Art L132-22, L522-5	Art L223-21, L224-7-1	Assurance vie et PER
	Entrée en vigueur de la définition légale et de l'encadrement du mandat d'arbitrage des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation.	Article 35	Art L132-27-3, L132-27-4, L132-27-5		Assurance vie
01/01/2026	Entrée en vigueur de l'interdiction de versements de commissions ou rétrocommissions lors d'opération d'arbitrage entre les supports proposés.	Article 35	Art L132-27-3 III.		Assurance vie
	Date limite d'autorisation du décantonnement du plan d'épargne retraite populaire. (PERP)	Article 36	Art L144-2 XIII.		PERP

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

ÉVOLUTION DE L'EPARGNE RETRAITE

1. Evolution du PER

Investissement en Private Equity (L.224-3-1 du COMOFI)

Dans le cadre de contrats PER, les titres financiers ou les parts en UC peuvent être investis en part de fonds d'investissement alternatifs[1] (FIA) ouverts aux investisseurs professionnels sous certaines conditions. Ces conditions incluent des critères liés à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du titulaire.

Des exceptions à ces conditions sont prévues dans certains cas :

- Lorsqu'il s'agit d'UC constituées de fonds ELTIF (European Long Term Investment Funds)[2] , aucune condition ne s'applique.
- Dans le cas d'une gestion pilotée à long terme permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire, seule la situation financière est prise en compte comme condition de sélection.

Un décret paru le 5 juillet 2024 précise les conditions et la procédure de sélection des fonds. Ainsi le titulaire doit informer le gestionnaire de son souhait d'être traité comme un client expérimenté, puis le gestionnaire doit lui expliquer les risques de cette décision. Enfin, le titulaire doit confirmer qu'il comprend les conséquences de sa décision. (décret n°2024-714)

En ce qui concerne la liste de ces fonds un décret paru à la même date précise la liste de ces fonds et élargit la liste des actifs éligibles aux plans d'épargne-retraite (PER) en y intégrant les organismes de financement spécialisés, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF). (décret n°2024-713)

Gestion pilotée : préférences en matière de durabilité (Art. L224-29 du COMOFI)

Dans le cadre de la définition du plan d'allocation d'actifs approprié au profil investisseur du titulaire du plan, la Loi rajoute dans les critères la prise en compte de ses éventuelles préférences en matière de durabilité.

[1] Défini à l'article Article L742-6 du COMOFI II
[2] Défini et revu à l'article RÈGLEMENT (UE) 2023/606
[3] Complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil
[4] Complétant la directive 2014/65/ UC du Parlement européen et du Conseil

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

Eligibilité des produits d'investissements durables (Art. L224-29 Alinéa 2 du COMOFI)

Pour les PER donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les produits d'investissements définis comme durables doivent répondre aux exigences en matière d'informations et de règles de conduite du règlement délégué (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017.[3]

Pour les PER donnant lieu à un compte titre, les entreprises d'investissements émettant des produits classés « durable » doivent répondre aux exigences organisationnelles, aux conditions d'exercice et à la définition de certains termes selon le règlement délégué 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.[4]

Transférabilité

Pour les PER individuels donnant lieu à l'adhésion à un contrat groupe ou pour les PER d'entreprise, le préavis de changement de gestionnaire décidé par l'association souscriptrice ou l'entreprise est réduit de 18 à 6 mois. (Art. L224-6 du COMOFI)·

La simplification des transferts collectifs d'un Article 83 vers un PER Obligatoire (Art. L224-40 IV bis du COMOFI)

La Loi autorise les entreprises à transférer l'intégralité d'un régime de retraite supplémentaire (article 83) vers un PER obligatoire.

L'entreprise devra informer les salariés adhérents au contrat des conséquences de ce transfert, des caractéristiques du nouveau plan et des différences entre celui-ci et le plan transféré.

Un décret paru le 4 juillet 2024 affine les détails de ce transfert. Les frais encourus à la suite d'un tel transfert sont plafonnés et ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Le contrat pourra prévoir de réduire la valeur de transfert dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excèdera la quote-part de l'actif qui les représente. Cette réduction est limitée à 15 % de la valeur des droits individuels des titulaires relatifs au fonds euros. Le délai dans lequel doit intervenir ce transfert ne peut excéder six mois à compter de la date de réception par le gestionnaire. (décret n°2024-682)

2. Table de mortalité

La loi prévoit une modification importante relative aux tables de mortalité utilisées pour les contrats collectifs (contrats L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale).

En effet, L'article L.111.7 III du Code des assurances permettait aux assureurs de calculer les rentes des contrats de retraite entreprises avec des tables de mortalité différenciées contrairement aux autres produits retraite qui devaient utiliser des tables unisexes. Cette exception est supprimée.

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

3. Décantonnement du PERP

Jusqu'au 1er janvier 2026, les entreprises d'assurance ont la possibilité de transférer les engagements des PERP vers les cantons des PER pour les organismes d'assurance (Article L142-7. du Code des assurances) ou vers le fonds général pour les FRPS (Article L144-2.XIII du Code des assurances)

Les conditions de transferts seront fixées par **décret**, notamment pour les engagements exprimés en provisions de diversification.

L'ACPR approuvera ces transferts en examinant la répartition des placements en valeur de réalisation, la participation aux bénéfices distribuable et la réserve de capitalisation au regard de la valorisation des engagements (cf. 2° de l'article L. 351-1)

ÉVOLUTIONS DE L'ASSURANCE VIE

La loi prévoit de nouvelles dispositions en matière d'assurance vie qui entreront en vigueur le 24 octobre 2024.

1. La gestion pilotée en assurance vie

Les organismes d'assureurs doivent proposer au souscripteur, dès lors que le contrat inclut des garanties en UC, des gestions pilotées de l'allocation d'actifs selon des profils différents d'allocation de l'épargne, en application d'un mandat d'arbitrage.

Ces allocations comprennent une part minimale de fonds euros, euro croissance et UC. Les qualifications et les caractéristiques de ces profils d'allocation qui devront tenir compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention et de l'espérance de rendement pour le souscripteur ou l'adhérent sont définies par un **arrêté publié le 01/07/2024**. (Article L132-5-4 du Code des assurances)

Le souscripteur ou l'adhérent peut modifier son profil de gestion pilotée sans frais.

Les allocations peuvent également inclure une part minimale en UC constituée d'organismes de placements collectifs (OPC) principalement investis directement ou indirectement dans des actifs non cotés ou finançant des PME/ETI[5] dans son allocation.

La part minimale et les catégories de fonds sont définies à travers l'**arrêté publié le 01/07/2024**.

[5] Les titres sont listés dans l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

L'arrêté donne la liste des catégories de fonds éligibles aux actifs « non cotés ». Cette liste comprend les FIA (ELTIF), les FIA (non-ELTIF) investit dans les PME et ETI, les OPC investissant majoritairement dans des titres mentionnés au 1 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.

L'arrêté propose aussi une qualification des profils d'investissement pour l'allocation de l'épargne en fonction de leur niveau de risque et de leur horizon de détention entre trois profils (prudents, équilibrés, dynamiques).

Profils Prudents :

- Part minimale d'engagements à faible risque : Au moins 50 % de l'encours.
- Exception : Si l'horizon de détention est supérieur à 10 ans, cette part est réduite à 30 %.

Profils Équilibrés :

- Part minimale d'engagements à faible risque : Au moins 30 % de l'encours.
- Exception : Si l'horizon de détention est supérieur à 10 ans, cette part est réduite à 20 %.
- Part minimale en actifs non cotés : Au moins 4 % des versements doivent être constitués d'unités de compte représentant des organismes de placement collectif ou des titres de sociétés commerciales.

Profils Dynamiques :

- Part minimale d'engagements à faible risque : Au moins 20 % de l'encours.
- Exception : Si l'horizon de détention est supérieur à 10 ans, cette part est réduite à 10 %.
- Part minimale en actifs non cotés : Au moins 8 % des versements doivent être constitués d'unités de compte représentant des organismes de placement collectif ou des titres de sociétés commerciales.

En outre, les parts minimums des versements vers les organismes de placement collectif et les titres de sociétés commerciales peuvent être évaluées en transparence en fonction des investissements réalisés par ces organismes. Cela signifie que l'évaluation tient compte des actifs sous-jacents pour garantir que les seuils réglementaires sont respectés.

2. Unités de compte et référencement

Référencement d'UC « ESG » (art L 131-1-2 du Code des assurances)

La Loi impose pour les contrats d'assurance sur la vie comportant des garanties exprimées en unités de compte, le référencement d'au moins une UC de chaque label reconnu par l'État (au titre du financement de la transition énergétique et écologique et de l'investissement socialement responsable).

Un **décret** paru le 13/12/2023 donne la liste de ces labels, leurs critères et leurs modalités de délivrance. Cette liste est composée des labels « investissement socialement responsable » et « France finance verte »). (Décret n° 2023-1180)

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

Chaque contrat contenant des garanties en UC doit avoir au moins une part comprise entre 5 et 10 % de titres émis par :

- Des entreprises solidaires d'utilité sociale[6]
- Un fonds ou une société de capital-risque[7] constitué à au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Les proportions d'UC du contrat respectant les deux points ci-dessus doivent être précisées au souscripteur avant la signature du contrat.

Cet article n'est pas applicable aux contrats de retraite.

Information sur l'allocation d'actifs ESG (Article L132-22 du Code des assurances)

Depuis le 1er janvier 2024, l'organisme d'assurance ou de capitalisation doit communiquer au contractant, en plus des informations déjà précisées dans le présent article aux alinéas 1 à 8, la manière dont la politique d'investissement intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les proportions d'actifs retenues pour chaque catégories d'UC « ESG ».

Eligibilité de nouveaux fonds aux UC (Article L131-1-1 du Code des assurances)

Les UC peuvent maintenant inclure des parts d'organismes de titrisation et d'organismes de financement spécialisés et leur sélection est soumise aux mêmes critères que les fonds d'investissement alternatifs (FIA) ouverts à des investisseurs professionnels, qui prennent en compte l'évaluation de la situation financière, les connaissances ou l'expérience en matière financière du souscripteur (conformément à la réglementation définis à l'art R 131-1-2 du code des assurances).

Ces conditions s'appliquent également si le contrat en UC est commercialisé par une mutuelle ou une union de mutuelle (Art. L223-2-1 du Code de la Mutualité).

Dans certains cas, tout ou partie des conditions de sélection du profil investisseur du contractant énoncées précédemment ne s'appliquent pas :

- Dans le cas de fonds « ELTIF », aucune condition ne s'applique
- Dans le cas d'un contrat comprenant un mandat d'arbitrage défini selon l'art. 132-27-4 du CA, seule la situation financière est prise en compte comme condition de sélection.

Un décret paru le 5 juillet 2024 précise les conditions et la procédure de sélection des fonds. Ainsi le titulaire doit informer le gestionnaire de son souhait d'être traité comme un client expérimenté, puis le gestionnaire doit lui expliquer les risques de cette décision. Enfin, le titulaire doit confirmer qu'il comprend les conséquences de sa décision. (décret n°2024-714)

[6] Agrées selon la définition de l'article L3332_17_1 du Code du Travail
[7] Défini à l'article L214-28 du COMOFI
[8] Les titres sont listés dans l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

En ce qui concerne la liste de ces fonds un décret paru à la même date précise la liste de ces fonds et élargit la liste des actifs éligibles à l'assurance vie en y intégrant les organismes de financement spécialisés, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF). (décret n°2024-713)

Valeur estimative (Article L131-5 du Code des assurances)

A compter du 24 octobre 2024, pour les unités de compte constituées de parts dans des organismes de placement collectif (OPC) principalement investis dans des actifs non cotés (directement ou indirectement) ou finançant des PME/ETI[8], dont la fréquence de publication de la valeur liquidative est supérieure à un délai fixé par **arrêté** du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation peut réaliser des opérations de versement de prime, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente sur la base d'une valeur estimative.

Cette valeur estimative est calculée par la société de gestion de l'organisme concerné et publiée par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation sur son site internet.

Si la publication de la valeur liquidative intervient entre la demande du souscripteur ou de l'adhérent et l'opération qui lui correspond, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation utilise cette valeur pour réaliser l'opération.

Le **décret** paru le 12 juin 2024 précise les conditions de calcul et de publication de cette valeur estimative ainsi que les modalités de recours (décret n°2024-539).

Ainsi, cette valeur estimative, calculée par la société de gestion, est une actualisation de la dernière valeur liquidative en fonction des informations disponibles. L'entreprise d'assurance doit fournir cette valeur estimative au souscripteur ou adhérent au moins tous les trimestres et publier les valeurs estimatives et liquidatives des unités de compte sur son site internet pendant cinq ans.

3. Mandat d'arbitrage

L'arbitrage est défini dans l'article L132-27-3 I. du Code des assurances comme l'opération consistant à modifier la répartition des droits entre support en euros, en UC ou Euro croissance dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie. Cette opération doit se réaliser au cours de la durée d'un contrat ou d'une adhésion, à la demande du souscripteur ou de l'adhérent, dès lors que cette faculté est prévue par le contrat.

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

Définition

La loi définit le mandat d'arbitrage comme la convention par laquelle le souscripteur ou l'adhérent à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation confie à une personne physique ou morale agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles la faculté de décider des arbitrages (Article L132-27-3 II. du Code des assurances). L'activité de mandataire ne peut être réalisée que par les intermédiaires et les entreprises d'assurance ou de capitalisation. (Article L132-27-3 III. du Code des assurances)

Interdiction des commissions sur arbitrages

La loi interdit le versement de commissions ou rétrocommissions lors d'opérations d'investissement ou de désinvestissement entre les supports proposés (applicable au 1er janvier 2026). (Article L132-27-3 III. du Code des assurances)

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ÉPARGNANT

1. Devoir de conseil pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation

La Loi modifie l'Article L522-5 du Code des assurances pour renforcer la protection de l'épargnant en imposant un devoir de conseil continu de la part de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance (avant ou après la conclusion du contrat).

L'article prévoit que l'intermédiaire, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat en prenant en compte la situation financière, les objectifs d'investissement, ainsi que les connaissances et l'expérience en matière financière de l'adhérent ou du souscripteur. Il doit désormais, avec la loi, aussi s'enquérir de ses éventuelles préférences en matière de durabilité au sens du règlement délégué (UE) 2017/2359. (Article L522-5 I du Code des assurances)

Par ailleurs, un arrêté (arrêté du 12/06/2024) précise que si le contrat n'a fait l'objet d'aucune opération (hors opérations programmées) pendant 4 ans, ou 2 ans lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni, le gestionnaire du contrat doit actualiser les informations recueillies pour vérifier que le contrat reste approprié aux besoins et exigences de l'épargnant, et l'informer si ce n'est plus le cas. L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu d'actualiser les informations du souscripteur si ce dernier refuse ou ne répond pas à la demande d'actualisation envoyée sur tout support durable, après une relance effectuée sur tout support durable. En cas de refus ou d'absence de réponse du souscripteur, la période de 4 ans ou 2 ans recommence à partir de ce refus ou de la relance. (Article L522-5 III. 2° du Code des assurances)

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

Lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arbitrage, les obligations de conseil sont mises en œuvre dans les conditions de l' Article L132-27-4 du Code des assurances.

A l'occasion de toute opération susceptible d'affecter le contrat de façon significative, le mandataire doit conseiller une opération cohérente avec les exigences et les besoins de l'épargnant. (Article L522-5 III. 3° du Code des assurances)

2. Informations annuelles et précontractuelles

Information précontractuelle

Avant la conclusion ou l'adhésion au contrat, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit communiquer sur la proportion d'unités de compte du contrat détenus respectant les modalités mentionnées aux 5 premiers alinéas de l'article L 131-1-2 du Code des assurances (Cela correspond aux UC « ESG » détaillées en II/2 de ce document). Ceci ne s'applique pas aux contrats retraite.

Lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arbitrage, le mandataire a une obligation précontractuelle de conseil. Il doit conseiller une orientation de gestion ou, le cas échéant, un profil d'allocation cohérent avec les exigences et les besoins du mandant (Article L132-27-4 .I. du Code des assurances). Les obligations d'informations sont mises en œuvre dans les conditions de l'Article L132-27-4 du Code des assurances. Cet article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de groupe ouverts sous la forme d'un PER, au PEAC et aux Art. 83.

Information annuelle

La loi vient ajouter une précision sur les unités de compte constituées de parts de fonds d'investissement alternatif (FIA). L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également, pour chaque unité de compte, dans des conditions fixées par **décret (décret n°2024-551),** une information sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté. (Article L522-5 I. du Code des assurances).

La loi vient modifier L'Article L132-22 du code des assurances de la manière suivante :

- L'entreprise doit désormais communiquer les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté pour les UC constituées de FIA.
- Elle doit publier annuellement sur son site internet le rendement garanti moyen, le taux moyen des frais prélevés par l'entreprise, le rendement net moyen servi à l'assuré, le taux des taxes et des prélèvements sociaux, le taux moyen de la participation aux bénéfices (PB) pour chacun de contrats d'assurance vie et de capitalisation proposés par l'organisme et leur éligibilité aux affaires nouvelles.
- Cette publication intervient dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle ces revalorisations sont réalisées. Cette publication reste disponible pendant une durée minimale de cinq ans. (Article L132-22 alinéa 21). Après la souscription/adhésion au contrat, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit informer clairement le client qu'il bénéficie d'un conseil.

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

Les dispositions de l'article L132-22 ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance de groupe ouverts sous la forme d'un PER.

La loi impose également une obligation d'information continue au cours de la vie du contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation est informé d'un changement dans la situation personnelle et financière du souscripteur ou de l'adhérent ou dans ses objectifs d'investissement, il doit s'assurer que le contrat demeure approprié ou, selon le cas, adéquat aux exigences et aux besoins exprimés. Il informe le souscripteur ou l'adhérent sur tout support durable si tel n'est plus le cas. (Article L522-5 III. 1° du Code des assurances)

Le gestionnaire du plan d'épargne retraite individuel publie annuellement sur son site internet, pour chaque actif du plan, les performances brute et nette de frais, les frais prélevés et les éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière des plans. . Cette publication reste disponible pendant une durée minimale de cinq ans. (Article L224-29 du COMOFI)

Concernant les règlements pour les garanties exprimées en UC intégrées dans des contrats émis par une mutuelle ou une union de mutuelles, les informations suivantes sont à rajouter à celles existantes, définies dans l'Art. L223-21 du Code de la Mutualité : la valeur des UC, leur évolution, les frais prélevés, les frais supportés par l'actif, les rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion d'actifs en représentation des engagements libellés en UC et les modifications significatives affectant chaque UC.



© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

AUTRES DISPOSITIONS

Cette section comprend les autres dispositions concernant directement ou indirectement l'activité d'assurance.

1. Création du plan d'épargne avenir climat

La loi instaure un nouveau type de produit d'épargne général avec un régime fiscal spécifique, destiné uniquement aux jeunes de moins de 21 ans résidant habituellement en France. La date d'entrée en vigueur de ce produit d'épargne est le 1er juillet 2024 conformément au décret n°2024-547 paru le 15 juin 2024. (Article L221-34-2.I. du COMOFI)

Fonctionnement du PEAC

Le PEAC pourra être distribué par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les mutuelles, les unions de mutuelles, les institutions de prévoyance et les unions d'institutions de prévoyance. (Article L221-34-2.I. du COMOFI)

Un plan ne peut avoir qu'un titulaire et un titulaire ne peut avoir qu'un plan. Le PEAC sera clôturé au plus tard lorsque son titulaire aura atteint l'âge de 30 ans. (Article L221-34-4 I. du COMOFI)

Aucun rachat n'est possible avant les 18 ans, sauf en cas d'invalidité du titulaire ou en cas de décès de l'un de ses parents. Si le titulaire est âgé de moins de 16 ans, l'autorisation du représentant légal est nécessaire pour réaliser l'opération. (Article L221-34-4 II. du COMOFI). Les retraits ou rachat partiels ne seront possibles, pour les contrats de capitalisation, sans entraîner la clôture du plan, que lorsque les deux conditions suivantes seront réunies : le plan est ouvert depuis plus de 5 ans et son titulaire est âgé d'au minimum 18 ans. (Article L221-34-4 I. du COMOFI)

Les gains sur un PEAC seront exonérés d'impôt et de cotisations sociales (loi des finances pour 2024 Article 3).

Le montant des versements sur le plan d'épargne avenir climat est limité à 22 950 euros depuis l'ouverture du plan. (arrêté 15 juin 2024)

En cas de décès du titulaire, le PEAC est clôturé et le capital restant peut être retiré par les ayants droits. (Article L221-34-4 II. du COMOFI)

Les capitaux en cours de constitution peuvent être transférés vers un autre PEAC sans modification des conditions de rachats ou de liquidation. Les frais de transfert ont un plafond défini, par le décret n°2024-548, de 1 % des droits acquis. Ils sont annulés si le transfert se fait après que le plan a été ouvert depuis plus de cinq ans et que le titulaire a atteint l'âge de dix-huit ans. (Article L221-34-4 III. du COMOFI)

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

Un décret paru le 15 juin 2024 (décret n°2024-547) définit les modalités de fonctionnement du PEAC, notamment ses conditions d'ouverture et ses modalités de gestion. (Article L221-34-2.I. du COMOFI)

Gestion pilotée (Article L221-34-3 du COMOFI)

Les versements effectués sur le PEAC devront être affectés à l'acquisition de titres financiers contribuant au financement de la transition écologique et bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques. Les émetteurs doivent avoir leur siège social basé dans l'Union Européenne ou dans un pays de l'Espace Economique Européen et respecter les principes de fraudes fiscales français.

Sauf décision contraire du titulaire, les versements doivent être investis selon une allocation visant à protéger suffisamment l'épargne tout en réduisant progressivement les risques financiers encourus.

A l'ouverture du PEAC, dans le cadre d'un contrat de capitalisation, les versements sont affectés en unité de compte constituées de titres financiers contribuant au financement de la transition écologique et bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques, avec la possibilité d'arbitrer entre les supports UC, Euro et Euro croissance. Ces arbitrages s'inscrivent dans l'objectif de réduction progressive du risque avant le terme du contrat.

La liste des titres financiers exigibles au PEAC et les caractéristiques des titres financiers s'inscrivant dans une démarche de transition écologique sont précisées dans le **décret paru le 15 juin 2024** (décret n°2024-548). Ce décret liste les actifs financiers éligibles pour les placements collectifs. Ces actifs incluent les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français et européens, les fonds d'investissement alternatifs, les obligations vertes conformes à la réglementation européenne, ainsi que les titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale. Les placements doivent respecter les critères d'investissement socialement responsable et viser des objectifs climatiques. Ils doivent également être émis par des entités situées en France, dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, et être soumis à l'impôt sur les sociétés.

Information du titulaire

Au niveau du PEAC, un titulaire doit bénéficier d'informations sur ses droits et la performance du plan avant son ouverture. (Article L221-34-2.II. du COMOFI)

Le titulaire du plan doit, en outre, bénéficier régulièrement d'informations sur ses droits et la performance du plan. Ces informations détaillent pour chaque actif du plan les performances brute et nette de frais et les frais prélevés, dans des conditions définies par **décret** (décret n°2024-547). Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, doit être fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement. (Article L221-34-2.II. du COMOFI)

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

2. Mandat d'arbitrage – autres dispositions

Délégation du mandat

Le mandataire peut déléguer les opérations à un prestataire de services d'investissement selon l'art.531-1 du code monétaire et financier, à conditions que la délégation soit explicite dans le mandat et que les opérations soient conformes aux termes et limites définis dans ce même mandat. (Article L132-27-3 IV. du Code des assurances)

Convention de mandat et informations (**Article L132-27-4 du Code des assurances**)

Le mandant et le mandataire signent sur un support durable[9] le mandat définissant les éléments suivants : les droits et les obligations des parties, l'orientation de gestion choisie ou le profil d'allocation et les différents supports d'investissements ouverts au profil du mandant. Un décret défini les informations devant figurer dans cette convention. (décret n°2024-572)

Avant la conclusion du mandat d'arbitrage, le mandataire propose et conseille une orientation de gestion ou, le cas échéant, un profil d'allocation cohérent avec les exigences et les besoins du mandant tout en précisant les raisons qui motivent ce conseil. Après la conclusion, il s'assure que cette cohérence reste valable selon une périodicité de 4 ans précisée dans cet arrêté du 12/06/2024.

Dans le cas où le mandataire n'est pas l'organisme d'assurance, il doit communiquer le mandat avant la date de prise d'effet et l'informer en cas de résiliation du mandat.

Le mandant doit être informé sur les arbitrages réalisés sur la période (au moins une fois par an et en cas de résiliation) et sur les modalités de résiliation du mandat. La définition de ces modalités et la liste des informations à fournir sont précisées par **décret**. (décret n°2024-572)

Ce décret paru le 21 juin défini aussi les conditions de résiliation du mandat. Le mandat peut être résilié sans indemnité à tout moment par le mandant. La résiliation prend effet dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'envoi ou de la notification. Le mandataire doit fournir un relevé d'informations dans les soixante jours suivant la résiliation. De même, le mandataire peut également résilier le mandat sans indemnité à tout moment.

Les alinéas de l'article L132-27-4 du Code des assurances explicités ci-dessus s'appliquent uniquement à l'assurance Vie et ne s'appliquent pas aux contrats PER, Art. 83 et aux PEAC.

[9] Au sens de l'article L111-9 du code des assurances

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

3. Soutien au développement de fonds ELTIF

Les dispositions de la loi prévoient également le développement de fonds français labellisés European Long Term Investment Funds (ELTIF).

Pour rappel, les parts en UC peuvent être investies en parts de FIA ouverts aux investisseurs professionnels sous condition. Si ces fonds bénéficient du label « ELTIF », les conditions de sélection ne s'appliquent pas. (L.224-3-1 du COMOFI pour les contrats PER et Article L131-1-1 du Code des assurances pour les contrats d'assurance Vie et de capitalisation).

Accessibilité des fonds ELTIF aux épargnants

Les plans d'épargne en actions (PEA) peuvent comporter des titres labelisés ELTIF sous conditions (Article L221-31 du COMOFI II.f). Ces conditions obligent les fonds ELTIF à respecter un investissement de 70 % de son capital directement ou indirectement dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° de l' Article L221-31 du COMOFI [10] et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques en actifs éligibles à l'investissement (Article 10 du règlement (UE) 2015/760).

Simplification de l'obtention de la dénomination ELTIF (Article 40 de la loi)

La loi autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu'au 24/07/2024, des mesures permettant de faciliter l'obtention de la dénomination ELTIF. Ces mesures doivent adapter les dispositions relatives à la composition, à l'émission de titres financiers, aux outils de gestion de la liquidité et à la constitution des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

4. Renforcement du rôle du Comité consultatif du Secteur financier (Art. L614-1 du COMOFI)

En complément du rôle déjà défini dans l'article L614-1 du COMOFI, le comité doit également suivre l'évolution des frais et de la performance des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, des comptes titres mentionnés au L221-4 du Code Monétaire et Financier, des PER individuel, des PEA, des PEA finançant les PME/ETI et des PEAC.

[10] L'entreprise doit être basée en France, dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE ayant une convention de lutte contre la fraude fiscale avec la France, et payer l'impôt sur les sociétés ou un équivalent

© 2024 - PAROLE D'EXPERTS

5. Communication aux assureurs d'informations relatives aux assurés (Article L224-7-1 du COMOFI)

Le GIP Union Retraite, regroupant la totalité des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires (article L. 161-17-1 du Code de la sécurité sociale) peut désormais communiquer la date du décès du titulaire et la date de la liquidation par le titulaire de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ainsi que les rectifications relatives aux données d'identification transmises par les gestionnaires fixées dans la convention prévue entre eux, à l'exclusion du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques mentionné à l'article 30 de la loi n° 78-17.



addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA. ©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite sauf autorisation du groupe ADDACTIS.

Les Experts ADDACTIS France





Elie MERYGLOD
Senior Manager –
Modeling & Risk Life

François BAYÉ
Director, Deputy Head of
Actuarial Consulting



ADDACTIS France
46 bis chemin du Vieux Moulin 69160 TASSIN
Tél. +33 (0)4 72 18 58 58

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA.
©2024 ADDACTIS France - Tous droits réservés.
Toute reproduction même partielle est interdite
sauf autorisation d'ADDACTIS Group SA.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme ayant une quelconque valeur contractuelle pour la société ADDACTIS France. Malgré tout le soin apporté par la société ADDACTIS France, des erreurs ou omissions peuvent apparaître. En aucun cas la société ADDACTIS France ne saurait en être tenue pour responsable.

addactis
THE RISKTECH FOR INSURANCE